

Commune de Celles-sur-Aisne

Plan Local d'Urbanisme

Pièces administratives

Projet arrêté le 28/10/2021

Projet mis à l'enquête du

Projet approuvé le

**cachet de la Mairie
et signature du Maire**



GEOGRAM

26 rue Rayet Uihart
51420 Wigny-Jes-Rains
Tél : 03 26 50 30 86 / Fax : 03 26 50 30 85
e-mail : bonnaurhude@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

AISNE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE CELLES-SUR-AISNE
02370

Séance du 15 Octobre 2020

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation
08 Octobre 2020

Date d'affichage

33/2020

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

L'an deux mille vingt

et le Quinze octobre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : Monsieur Jean-Pierre GESLIN, Maire

J.L. GUIFFARD	Présent		C. FONTE	Présente	
P. AUROUX	Présent		C. KROL	Présente	
A. ROBIN	Présent		B. LESUEUR	Présent	
J. VASSEUR	Présent		B. LE BRETON	Présente	
C. BOUVET	Présente		Y. STEPHAN	Abt. excusé	Pouvoir à J.P. GESLIN

Monsieur Bernard LESUEUR a été élu secrétaire de séance

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble
du territoire communal et définition des modalités de concertation.

Page 1

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, L. 103-2 et L. 103-03, et R153-1 et suivants,
- Vu le PLU approuvé le 17 janvier 2003

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de réviser le PLU, notamment pour :

le

et publication,

du

ou notification,

du

- Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- Réfléchir sur le devenir de la zone de développement
- Répondre au projet de logements à l'étude sur le territoire

SEDI 30700 UZES - Ref.308330

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Monsieur le Maire ;
2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;
3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Mise à disposition du public en Mairie et sur un site internet (éventuel), d'éléments explicatifs au fur et à mesure de l'état d'avancement des études ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité d'adresser des observations par courrier et par mail à la Mairie ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'Article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.
5. de charger le cabinet d'études Geogram de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.
6. de charger la commission municipale d'urbanisme composée comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre GESLIN,
- Monsieur Pascal AUROUX,
- Madame Brigitte LE BRETON,
- Madame Catherine BOUVET

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'EPCI en charge du SCOT de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne,
- aux Maires des communes limitrophes de :
 - Nanteuil-la-Fosse
 - Sancy-les-Cheminots
 - Aizy-Jouy
 - Vailly-sur-Aisne
 - Chassemy
 - Condé-sur-Aisne
 - Chivres-Val
 -

Conformément à l'Article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jean-Pierre GESLIN



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

21 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

AISNE

EXTRAIT DE RE
DES DELIBERATIONS DU CCDE LA COMMUNE CELLES-SUR-AISNE
02370

Séance du 08 Avril 2021

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
 Reçu en préfecture le 14/04/2021
 Affiché le
 ID : 002-210201356-20210408-12_2021-DE

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation
1 ^{er} avril 2021

Date d'affichage
12/2021

L'an deux mille vingt-et-un

et le Huit avril

à 18 heures 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : Monsieur Jean-Pierre GESLIN, Maire

J.L. GUIFFARD Présent

C. FONTE Présente

P. AUROUX Présent

C. KROL Présente

A. ROBIN Absent

B. LESUEUR Présente

J. VASSEUR Présent

B. LE BRETON Présente

C. BOUVET Présente

Y. STEPHAN Présente

Monsieur Pascal AUROUX a été élu secrétaire de séance

Débat sur le Projet d'Aménagement et de
Développement Durables (PADD)

Par délibération en date du 15 octobre 2020, la commune de Celles-sur-Aisne a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- * Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne ;
- * Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- * Réfléchir sur le devenir des zones de développement prévues en 2003.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le PLU comprend un document intitulé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Celles-sur-Aisne dans le cadre de la révision du PLU.

Le projet communal repose sur la volonté d'assurer un équilibre entre un développement équilibré et maîtrisé du territoire, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des continuités écologiques, du patrimoine bâti et paysager et la prévention des risques.

SEDI 30700 UZES - Réf.308330

Envoyé en préfecture le 14/04/2021
Reçu en préfecture le 14/04/2021
Affiché le
ID : 002-210201358-20210408-12_2021-DE

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Celles-sur-Aisne s'articule autour de deux grandes ambitions :

◆ Développer et équiper :

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 270 habitants à l'horizon 2035
- ✓ Prévoir la création de nouveaux équipements (aire de jeux, places de stationnement, élargissement de voirie)

◆ Préserver :

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie
- ✓ les éléments identitaires de la commune (calvaire, fontaine, arbre remarquable, etc...)
- ✓ les chemins communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu émet un avis favorable sur le projet présenté.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jean-Pierre GESLIN





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Celles-sur-Aisne (02)**

n°GARANCE 2021-5517

Décision délibérée n°2021-5517 du 27 juillet 2021 de la MRAe Hauts-de-France
page 1 sur 3

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 7 juin 2021 par la commune de Celles-sur-Aisne, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Celles-sur-Aisne (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Celles-sur-Aisne, qui comptait 256 habitants en 2018, projette d'atteindre 270 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +0,43 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 14 logements exclusivement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ;

Considérant que la consommation d'espace projetée pour l'habitat est de faible ampleur et ne concerne que les dents creuses du territoire communal ;

Considérant que des dents creuses sont situées en zones d'aléa d'inondation de caves et de retrait-gonflement des argiles fort et que ces risques seront à prendre en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Celles-sur-Aisne, présentée par la commune de Celles-sur-Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 juillet 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021 Reçu en préfecture le 29/10/2021 Affiché le ID : 002-210201356-20211028-22_2021-DE
--

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux.*
- *Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à la révision du projet communal*

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

❖

- *mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*
- *possibilité de faire des remarques via le site Internet du bureau d'études Geogram*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 8 avril 2021,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le
 ID : 002-210201356-20211028-22_2021-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 15 octobre 2020 ;
- tire le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
-

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (EPCI limitrophe)
- aux Maires des communes limitrophes de Nanteuil-la-Fosse, Sancy-les-Cheminots, Aizy-Jouy, Vailly-sur-Aisne, Chassemy, Condé-sur-Aisne et Chivres-Val
- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement).

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Celles-sur-Aisne durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Celles-sur-Aisne.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021
 Reçu en préfecture le 29/10/2021
 Affiché le
 ID : 002-210201356-20211028-22_2021-DE

Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Celles-sur-Aisne

❖ Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.

- ✓ Aucune observation inscrite sur le registre de concertation
- ✓ Aucun courrier reçu en mairie
- ✓ Observations sur le site internet du bureau d'études

Demande	Réponse
15_03_2021 : Mme Garnier Contribution : Suite à la révision en cours du PLU, je désire concernant la parcelle cadastrée section B n°1385 située Ruelle des Monthuis la faire passer en 2 parcelles de terrain à bâtir dans la perspective d'y faire construire 2 maisons individuelles.	Cette parcelle desservie par les réseaux, en partie classée en zone UB au PLU de 2004, sera classée dans son intégralité en zone UB au projet de PLU.
20_07_2021 : Mme Novakowski Contribution : Je souhaiterais que la parcelle ZE 25 Les Monthuis d'une superficie de 3a90 soit inscrite sur le PLU en zone à bâtir.	Cette parcelle non desservie par les réseaux, située en bordure d'un chemin non viabilisé est maintenue en zone naturelle.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire, Jean-Pierre GESLIN


